

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LTB

33 AVENUE SAINT LOUIS
94100 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°043
Code AIOT : 0006515596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement LTB implanté ROUTE DU CHENAL MUZET 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite du 24 avril 2025, l'inspection avait constaté que le site ne disposait toujours pas d'une capacité de rétention opérationnelle telle que prescrite dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 6 septembre 2024, alors que le délai de 6 mois était échu.

Ainsi, vu le non-respect de cet arrêté de mise en demeure, un arrêté préfectoral d'astreinte a été pris le 9 septembre 2025 laissant un sursis à l'exploitant jusqu'au 26 septembre 2025.

L'objectif de la visite d'inspection du 22 janvier 2026 était de vérifier le retour à la conformité de l'exploitant et donc constater la présence d'une capacité de rétention opérationnelle des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTB
- ROUTE DU CHENAL MUZET 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006515596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LTB est classée selon la nomenclature ICPE comme suit:

Rubrique	Régime	Nature	Quantité totale
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,	78 kW
2716-2	DC	Déchets non dangereux non inertes (transit)	400 m3
2714-2	D	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710,2711 et 2719	820 m3

La société LTB a trois activités sur son site :

- une activité de concassage de béton ;
- une activité de négoce de matériaux inertes comme de la terre ou du sable ;
- une activité de tri/transit de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une capacité de rétention opérationnelle telle que demandée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 6/09/2024. L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur du prestataire prouvant que les travaux ont été finalisés le 19/09/2025 et donc avant la date de sursis à l'exécution de l'astreinte fixée au 26/09/2025.

La non-conformité correspondante est levée. L'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet. La conformité ayant été rétablie avant la fin du sursis, l'astreinte n'est plus exigible.

Cependant, des travaux de finition du bassin doivent encore avoir lieu afin que l'exploitant mette complètement son installation en conformité avec l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. En effet, il manque un affichage et une consigne à proximité de la vanne de coupure de la sortie des eaux. Des actions correctives doivent être menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Constat précédent:

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que le site ne disposait toujours pas d'une capacité de rétention opérationnelle tel que demandé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 6 septembre 2024. L'APMED laissait un délai de 6 mois à l'exploitant pour respecter cet article. Cependant, les travaux de réalisation du bassin de confinement étaient en cours. La fin des travaux était prévue pour fin juin 2025.

Un arrêté préfectoral d'astreinte a été pris le 9 septembre 2025 laissant un sursis à l'exploitant jusqu'au 26 septembre 2025.

Constat actuel:

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une capacité de rétention opérationnelle tel que demandé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 6 septembre 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection le calcul réalisé pour le dimensionnement du bassin de rétention qui est conforme au guide D9a. Le calcul montre la nécessité d'un volume de rétention de 270 m³. La capacité de rétention sur le site est de 303 m³. L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur du prestataire prouvant que les travaux ont été finalisés le 19/09/2025 et donc avant la date de sursis à l'exécution de l'astreinte fixée au 26/09/2025.

La non-conformité correspondante est levée. L'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet. La conformité ayant été rétablie avant la fin du sursis, l'astreinte n'est plus exigible.

Cependant les travaux de finition du bassin doivent encore avoir lieu comme la mise en sécurité du bassin par une clôture. De plus, l'exploitant ne dispose pour l'instant pas:

- d'un affichage à proximité de la vanne de coupure de la sortie des eaux;
- d'une consigne sur les modalités de mise en œuvre de cette vanne.

Il s'agit d'une non-conformité à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et en particulier, il doit s'assurer que les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et mettre en place une consigne sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

